questions. Je commence, M l'ORATEUR, par la future chambre des communes, faussen ent appelée ainsi. Je v'examinerai pas les différentes résolutions l'une après l'autre, pour les critiquer de cette manière; mais je prendrai les princ paux points du projet, l'un après l'autre, et je tacherai de ne pas les présenter sous un faux jour. Si je le faisais, ou si j'en dénaturais le moindrement le caractère, ou leurs effets probables, je permets aux hon. messieurs de l'autre côté de la chambre de me rectifier, s'ils veulent seulement le faire sans plaisanter, et je tacherai de rester exact. La "chambre des communes, "donc,-improprement appelée ainsi, pour la distinguer de l'autre chambre qui correspond à la chambre des lords, mais qui n'en a pas reçu le nom, le conseil législatif,-forme le premier point important de ce projet; et je vais m'en occuper tout d'abord, en la comparant avec la chambre des représentants des Etats-Unis, et je parlerai moins de ses pouvoirs que de sa composition pour le moment. Je ne puis à cet égard la comparer avec la chambre des communes impériale, parce que le principe de sa constitution en est trop différent. Sous ce rapport, elle est simplement copiée de ce que je crois être un mauvais modèle; et les parties copiées correspondent très fidèlement et très exactement à ce que je me permettrai d'appeler les points les moins désirables de la constitution de la chambre des représentants des Etats-Unis. (Ecoutez ! écoutez ! ) La copie n'est pas, je le répète, celle d'un modèle absolument bon, mais seulement d'un modèle aussi bon que les auteurs de la constitution des Etats-Unis pouvaient le faire dans les circonstances où ils se trouvaient; mais la particularité de leur système à laquelle j'objecte, n'était pas du tout nécessaire pour le nôtre. Je la considère même comme une surrérogation. On ne peut nier, M. l'ORATEUR, qu'il y ait beaucoup à redire au plan qui remanie les divisions électorales, car c'est ce que ce système adopte et ce que celui des Etats-Unis a adopté. Tous les dix ans, la représentation de chaque province dans la chambre des communes devra être changée ou remodelée, conformément à une règle qui, pour toutes les fins pratiques, est essentiellement la même que celle des Etats-Unis. Comme de raison, nous n'avons pas comme eux à tenir compte des trois cinquièmes de la population esclave; mais aux époques décennales nous devons faire

le dénombrement de la population des diverses provinces, et par une règle en tous points commune aux deux systèmes, nous déclarerons combien chaque province aura de de divisions électorales. Il s'en suit donc que los colléges électoraux de la future chambre des commuues ne seront pas inamovibles. On ne pourra pas faire non plus qu'ils correspondent avec nos districts municipaux ou d'enregistrement, ni avec ceux de la représentation dans nos législatures provinciales. Nous allons donc avoir des divisons spéciales qui seront indéfiniment changées seulement pour l'élection de notre chambre fédérale? Au point de vue anglais, je dois dire que ce n'est pas là un bon principe. (Ecoutez! écoutez!) Ce que nous devrions faire, ce serait d'essay r d'établir en ce pays des collèges électoraux aussi stables et aussi en rapport avec les divisions territoriales qui existent pour d'autres fins que les circonstances le permettront, et de ne les subdiviser, modifier ou d'en ériger de nouveaux que lorsque les besoins l'exigeront.

L'Hon. Proc.-Gén. CARTIER—C'est ce que nous ferons pour les parlements locaux.

M. DUNKIN-Peut-être oui, peut-être non; mais c'est justement à cette distinction que je trouve à redire. Si nous le voulons. nous pourrons changer les divisions électorales des parlements locaux, mais seulen ent si nous le voulons. Ces subdivisions de nos provinces pourraient ainsi être stables; mais, pour la représentation au parlement fédéral, et à chaque période décennale, nous aurons à faire un remaniement général de tout le pays de manière à subdiviser de nouveau chaque province selon le nombre de parties aliquotes qui lui sera assigné. C'est là une innovation dans nos usages qui n'est pas pour lo mieux, car elle tend à détruire ce caractère de stabilité (si toutefois notre système est destiné à aveir ce caractère) qu'il est si nécessaire de conserver à l'égard de nos colléges électoraux, et généralement de nos petites divisions territoriales. Ces changements décennaux mettront en rapport des électeurs qui n'avaient pas pour habitude d'agir ensemble. En Angleterre, on ne fait rien de semblable; on ne change pas les divisions électorales à la légère. Les différents groupes d'hommes qui envoient des représentants à la chambre des communes d'Angleterre ont l'habitude de se rencontrer ensemble à cette fin, et ne craignent pas de voir leurs divisions électorales changées. Nous devrions conserver ce principe comme un des éléments